

ARRETE DU MAIRE
N°ST437RT2023

Objet : échafaudage – stationnement -Emprise au sol pour machine à projeter
92 Rue Général de Gaulle
Du 6 décembre 2023 au 22 décembre 2023 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 16 Novembre 2022,
Vu la demande du 30 novembre 2023 formulée par l'entreprise OZKAN,

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de façade réalisés par l'entreprise OZKAN, au 92, rue Général de Gaulle, la pose de l'échafaudage, de la machine à projeter, et d'une place de stationnement occupée par le véhicule de chantier, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

- ARRETE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise OZKAN est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage d'un échafaudage, d'une machine à projeter et d'une place de stationnement

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise OZKAN doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- une place de stationnement est réservée à hauteur du 92, rue Général de Gaulle afin de permettre le stationnement d'un camion de chantier
- le trottoir au droit du 92, rue Général de Gaulle est partiellement neutralisé par la pose de l'échafaudage et la machine à projeter, laissant un accès piéton d'1.40m.
- le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable du 6 décembre au 22 décembre 2023 et pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Echafaudage (5 m X 1m30) = 6.50 m X 3.20 € :m2/semaine = 20.80 m2 x 3 semaines = 62.40 €
- Stationnement : 12.5 m2 X 2.70 € :m2 X 13 jours = 438.75 €
- Emprise au sol pour machine à projeter : 4 m2 X 3.20 €/m2/semaine = 12.80 X 3 semaines = 38.40 €
- TOTAL A PAYER : 539.55 €

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 1^{er} décembre 2023

Le Maire, Serge BERARD

L'adjoint délégué
Jean-Philippe GILLET

Mise en ligne le :

